



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 36 du 12 Août 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2011.852 du 29 juillet 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)-----1

Objet : Arrêté Portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Somme -----2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire – N° 11.80.19 – SARL LORDEL - Extension des compétences-----3

Objet : Habilitation funéraire – N° 11-80-278 - SARL POMPES FUNEBRES HANNEDOUCHE - 147-149, avenue du Général Foy à Amiens-----3

Objet : Ville d'Amiens. Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du secteur Calmette et Fafet au Nord-Est de la ZAC des Quartiers Nord à Amiens-----4

Objet : CDAC du 2 août 2011 – extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » à Montdidier---6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Dancourt-Popincourt-----6

Objet : Délégation de signature en matière de fiscalité d'urbanisme-----6

AUTRES

PRÉFET DU NORD - DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Objet : Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-----7

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Décision N°2011/591 portant délégation de signature-----10

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Buigny -Saint -Maclou-----11

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 2011-084 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du Santerre » à Davenescourt (Somme)-----11

Objet : Arrêté DROS n° 2011-086 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ESTIENNE» (Bray Sur Somme), compte tenu d'un changement de statut de la société sous la forme d'une société par actions simplifiées-----12

Objet : Arrêté DROS n° 2011-087 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE» (Corbie), compte tenu d'un changement de statut de la société sous la forme d'une société par actions simplifiées-----14

Objet : Arrêté DROS n° 2011-088 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ESTIENNE » (Bray Sur Somme), délivré à Monsieur François LEMAIRE-----15

Objet : Arrêté DROS n° 2011-089 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » (Corbie), délivré à Monsieur François LEMAIRE-----16

Objet : Arrêté DROS n° 2011-120 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HUZJAN » (MOISLAINS) liée à la modification du parc automobile de l'entreprise-----	16
Objet : Arrêté DROS n° 11-132 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » à RIVERY liée à la fusion des entreprises SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « AMBULANCE JOELLE » à CORBIE et SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « AMBULANCES AMIENOISES » à RIVERY (Somme)-----	18
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0308 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	19
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0309 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	20
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0310 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	21
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0311 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	21
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0312 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	22
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0313 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	23
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0314 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	24
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0315 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	25
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0316 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011-----	25
Objet : Arrêté DESMS n° 2011/45 modifiant l'arrêté n° 2011/22 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Vervins-----	26
Objet : Arrêté DESMS n°2011/46 modifiant l'arrêté n° 2011/44 relatif à la nomination d'une directrice par intérim à l'EHPAD de Neuilly Saint Front-----	27
Objet : Abrogation de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)-----	28
Objet : Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)-----	28

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 36 du 12 Août 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté interdépartemental CAB/BPS n° 2011.852 du 29 juillet 2011 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Henry BARBRY, en sa qualité de directeur du Réseau Nord, représentant la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier A16 aux gares de péage de Salouël et d'Amiens Ouest, sur le département de la Somme (80) ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme en date du 9 mars 2011 ;
Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Hauts-de-Seine en date du 26 avril 2011 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

Article 1 : Monsieur Jean-Henry BARBRY, en sa qualité de directeur du Réseau Nord, représentant la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéoprotection sur le réseau autoroutier dans le département de la Somme, et à l'étendre sur le réseau autoroutier A16 aux gares de péage de Salouël et d'Amiens Ouest, sur le département de la Somme (80), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

Article 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Relations Clientèle de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », BP 50073- 60304 Senlis CEDEX.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 jours.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

Article 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

Article 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéoprotection sur le département de la Somme (80) sont réputées caduques.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine et le secrétaire général de la préfecture de la Somme (80) chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Nanterre, le 29 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Pour le préfet des Hauts-de-Seine,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : David CLAVIERE

Objet : Arrêté Portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la préfecture de la Somme ;

Vu la circulaire ministérielle n° 99/00102 du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle DAPN/SDAS/BASP/n° 045415 du 19 décembre 2006 relative au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-492 du 26 septembre 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2009 fixant la liste des organisations syndicales autorisées à participer à la consultation des personnels des services de police de la Somme en vue de la désignation de leurs représentants au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 janvier 2010 portant composition des bureaux de vote pour la consultation des personnels des services de police de la Somme en vue de la désignation de leurs représentants au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 25 au 28 janvier 2010 ;

Vu les effectifs des personnels de police au 1er juillet 2011 dans le département de la Somme ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale dans le département de la Somme est composé de 8 membres : 3 sièges sont attribués aux représentants de l'administration et 5 sièges sont attribués aux représentants du personnel.

Ces 5 derniers sièges se répartissent de la manière suivante :

1 siège de droit au corps de commandement,

1 siège de droit au corps d'encadrement et d'application,

1 siège aux représentants des personnels administratifs techniques et scientifiques,

2 sièges à la représentation proportionnelle.

Article 2 : Conformément aux résultats des élections qui ont eu lieu du 25 au 28 janvier 2010, les 5 sièges des représentants des personnels de la police nationale sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

1 siège de droit attribué au syndicat Union SGP-Unité Police & SNIPAT affiliés à la Fédération des Syndicats Généraux de la Police – Force Ouvrière (FSGP-FO) ;

1 siège de droit attribué au Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) ;

1 siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques au syndicat Union SGP-Unité Police & SNIPAT affiliés à la Fédération des Syndicats Généraux de la Police – Force Ouvrière (FSGP-FO) ;

2 sièges répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux représentants des personnels actifs : 1 siège attribué à Union SGP-Unité Police & SNIPAT affiliés à la Fédération des Syndicats Généraux de la Police – Force Ouvrière (FSGP-FO) ; 1 siège attribué à la fédération professionnelle indépendante de la police (FPIP).

Article 3 : A chacun des sièges de représentant titulaire répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, correspond un siège de représentant suppléant ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 207-492 du 26 septembre 2007 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale de la Somme est abrogé ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 03 août 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Habilitation funéraire – N° 11.80.19 – SARL LORDEL - Extension des compétences

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 habilitant pour une durée de six ans la SARL LORDEL sise 7, rue Gambetta à Gamaches pour une durée de 6 ans ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 août 2004 et 7 avril 2005 portant extension de l'habilitation au transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL LORDEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant M. Jean-Bernard LORDEL à créer une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Gamaches, zone d'activités de l'Epinoy ;

Vu la demande du 1er août 2011 présentée par M. Jean-Bernard LORDEL sollicitant l'extension de ses compétences à la gestion de la chambre funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er : La SARL LORDEL sise 7, rue Gambetta à Gamaches et exploitée par M. Jean-Bernard LORDEL, responsable légal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

-transport de corps avant mise en bière

-transport de corps après mise en bière

-organisation des obsèques

-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

-fourniture des corbillards

-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

-gestion d'une chambre funéraire sise zone d'activités de l'Epinoy à Gamaches.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-19.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 22 septembre 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Bernard LORDEL.

Fait à Amiens, le 2 août 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – N° 11-80-278 - SARL POMPES FUNEBRES HANNEDOUCHE - 147-149, avenue du Général Foy à Amiens

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande d'habilitation formulée le 3 août 2011 par M. François-Xavier HANNEDOUCHE, responsable légal de l'entreprise de Pompes Funèbres HANNEDOUCHE sise 104, Avenue de la Chapelle à Abbeville pour son établissement secondaire situé Avenue Foy à Amiens ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres HANNEDOUCHE SARL, sise 147-149, avenue du Général Foy à Amiens, (établissement secondaire) et exploitée par M. HANNEDOUCHE François-Xavier, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.80.278.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 19 mai 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. HANNEDOUCHE François-Xavier.

Fait à Amiens, le 4 août 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Ville d'Amiens. Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du secteur Calmette et Fafet au Nord-Est de la ZAC des Quartiers Nord à Amiens

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande du 11 juillet 2011 présentée par la Ville d'Amiens, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du secteur Calmette et Fafet au Nord-Est de la ZAC des Quartiers Nord à Amiens ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du secteur Calmette et Fafet au Nord-Est de la ZAC des Quartiers Nord à Amiens, nécessite la pénétration, dans les propriétés publiques et privées, des agents et mandataires de la Ville d'Amiens et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: Autorisation

Les agents et mandataires de la Ville d'Amiens, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire de la commune d'Amiens, aux opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du secteur Calmette et Fafet au Nord-Est de la ZAC des Quartiers Nord à Amiens : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément à l'état et au plan parcellaires ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune intéressée et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Le maire d'Amiens, les services de police, les propriétaires et habitants de la commune précitée sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Ville d'Amiens. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le maire d'Amiens procédera immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Il adressera au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 7 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Amiens et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires de la Ville d'Amiens, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, sur le territoire de la commune d'Amiens, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement du secteur Calmette et Fafet au Nord-Est de la ZAC des Quartiers Nord à Amiens.

Fait à Amiens, le 9 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

Objet : CDAC du 2 août 2011 – extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » à Montdidier

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 2 août 2011 d'accorder à la SAS « SODIDIER EXPLOITATION », située à l'angle des rues de Roye et Bouloire des Prêtres à Montdidier (80500) et représentée par son président, M. Jean-Michel DESPREAUX, l'autorisation de procéder à l'extension de 560 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC » situé rue Bouloire des Prêtres à Montdidier (80500), parcelle cadastrée section AH - n° 538, par extension de 490 m² de l'hypermarché et de 70 m² de la galerie commerciale portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 248,50 m².

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de Montdidier pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 août 2011

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Dancourt-Popincourt

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005 portant constitution de l'Association foncière de remembrement de Dancourt-Popincourt ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Dancourt Popincourt en date du 30 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l' Association foncière de remembrement de Dancourt-Popincourt ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la Sous Préfecture de Montdidier en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature 5 juillet 2011 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Émilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme.

ARRÊTE

Article 1: Les statuts de l'association foncière de Remembrement de Dancourt-Popincourt tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 mai 2011 sont approuvés.

Article 2: Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Dancourt Popincourt et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Dancourt-Popincourt à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Dancourt-Popincourt.

Fait à Amiens, le 8 août 2011

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Émilie LEDEIN

Objet : Délégation de signature en matière de fiscalité d'urbanisme

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R. 336-6, R. 520-6 et R. 620-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Melle Jamila TKOUB, chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques
- Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols
- Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols

à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Sont désignées pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

- Mme Paule FANGET-THOUMY, responsable du Pôle Juridique Régional
- Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision du 25 août 2010.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 août 2011

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé : Paul GERARD

AUTRES

PRÉFET DU NORD - DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Objet : Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Préfet Coordinateur des itinéraires routiers

Officier de la légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation » et d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

-le secrétariat général situé à LILLE (59) ;

-le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;

-le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;

-le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

-l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;

-l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule moyens généraux ;
- une cellule commande publique assurant également le pilotage de l'expertise juridique;
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule qualité, gestion et développement durable.

Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts et sous le pilotage fonctionnel du directeur adjoint entretien, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardennes et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le service ingénierie routière secteur Ouest comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Le service ingénierie routière secteur Est comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;

- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;
- une équipe spécialisée travaux (EST) sur Laon ;
- une équipe spécialisée travaux (EST) sur Beauvais.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;
- une équipe spécialisée travaux (EST) sur Lille.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district «Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- Valenciennes / La Sentinelle (59) ;
- Arras / Duisans (62) ;
- Amiens / Glisy (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe (59) ;
- Clermont-Catenoy (60).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2011 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 5 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à Messieurs les préfets de départements concernés, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, à Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires / des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui sont chargés de son exécution.

Fait à Lille, le 29 juillet 2011

Le préfet

Signé : Dominique BUR

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Décision N°2011/591 portant délégation de signature

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

-Mme HARLET Françoise – Directrice Adjointe

-M. BACHELLEZ Cédric – adjoint administratif faisant fonction de responsable du Bureau des Admissions

-Mme BAILLEUL Nathalie – Infirmière cadre de santé du service Moyen et Long séjour ;

-M. CANDAES Hugues – Psychomotricien faisant fonction de cadre de santé de l'E.H.P.A.D. Le Quinconce ;

-Mme DAUDRE Dominique – Sage-femme cadre supérieur

-Mme LECLERE Céline – Infirmière cadre de santé du service Médecine

-M. MALRIC Franck – Infirmier cadre de santé du service Psychiatrie

-Mme MESNARD Angélique – Infirmière cadre de santé du service Pédo-psychiatrie

-Mme WALLEZ Fabienne – Infirmière Diplômée d'État faisant fonction de cadre de santé du service H.A.D.

A l'effet de signer au nom du directeur les actes suivants :

-décision d'admission en soins psychiatriques, soit en soins psychiatriques de droit commun, soit en soins psychiatriques d'urgence, soit en soins psychiatriques en cas de péril imminent en l'absence d'un tiers ;

-décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

-décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète ;

-décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois ;

-décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète ;

-décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;

-décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention ;

-décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques ;

-bordereaux d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte ;

Article 2 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexes.

Fait à Péronne, le 4 août 2011

La Directrice,

Signé : Anne-Marie BASDEVANT

ANNEXE

IDENTITE	GRADE	MENTION « pour le Directeur et par délégation »	SIGNATURE
BACHELLEZ Cédric	Adjoint administratif Faisant Fonction de Responsable du Bureau des Admissions		
BAILLEUL née MALESEVIC Nathalie	Infirmière Cadre de santé		
CANDAES Hugues	Psychomotricien Faisant Fonction de Cadre de santé		
DAUDRE née GOUDMAND Dominique	Sage-femme Cadre supérieur		
LECLERE née BARBIER Céline	Infirmière Cadre de santé		
MALRIC Franck	Infirmier Cadre de santé		
MESNARD née LOIRE Angélique	Infirmière Cadre de santé		
WALLEZ née CARON Fabienne	Infirmière Diplômée d'État Faisant Fonction de Cadre de santé		
HARLET Françoise	Directrice Adjointe		
CAILLET née FLORIN Brigitte	Infirmière Cadre de santé		
GILLIERS Gérard	Infirmier de Bloc Opératoire Cadre de santé		
LERAT Renelde	Adjoint administratif affecté au Bureau des Admissions		
POURRIAU née LEFEVRE Jocelyne	Attachée d'Administration Hospitalière		
WAYMEL née NOEL Cécile	Infirmière Cadre de santé		

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Buigny -Saint -Maclou

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8000229B situé 5, route Nationale, 80132 Buigny -Saint -Maclou à compter du 1er septembre 2011.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 10 août 2011

La Directrice régionale des douanes

Signé : Nicole DIFEDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 2011-084 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du Santerre » à Davenescourt (Somme)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 2 avril 2011 par Mademoiselle FOURNIER Claire et Madame DO CARMO VITAL Audrey sur l'implantation sise 12 Grande Rue à 80500 Davenescourt ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SARL « AMBULANCES DU SANTERRE » ;

Considérant que le véhicule et les équipements présentés par les demanderesse satisfont aux conditions réglementaires exigées ;

Considérant que, dans l'attente du recueil de l'avis du sous-comité des transports sanitaires, l'agrément ne peut être délivré qu'à titre provisoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Un agrément n° 80-270 est délivré, à titre provisoire, à compter du 23 mai 2011 à la SARL « Ambulances du Santerre » », gérée par Melle FOURNIER Claire et Mme DO CARMO VITAL Audrey née DELBRAYELLE, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL « AMBULANCES DU SANTERRE » au 12 Grande Rue 80500 Davenescourt.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise précitée est constitué de :

-1 ASSU immatriculée AK 364 BJ

(véhicule acheté à « AMBULANCE HUZJAN à MOISLAINS)

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4)-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DROS 2011-084 Agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances du Santerre » à Davenescourt à compter du 23 mai 2011

Numéro d'agrément : 80-270

VEHICULE :

ASSU :

RENAULT - AK 364 BJ

EQUIPAGE

DO CARMO VITAL Audrey née BELBRAYELLE - co-gérante - CCA-TC

FOURNIER Claire - co-gérante - DEA - TC

TOUPART Gauthier - AFGSU 2 - TC

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011-086 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ESTIENNE» (Bray Sur Somme), compte tenu d'un changement de statut de la société sous la forme d'une société par actions simplifiées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la lettre du 24 mars 2011 présentée par M. François LEMAIRE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances ESTIENNE » informant l'Agence Régionale de Santé du changement de statut de l'entreprise sous forme d'une société par actions simplifiées à compter du 01/05/2011 ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 09/05/2011 désignant M. François LEMAIRE Président de la société « SAS AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-271 est délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SAS Ambulances ESTIENNE » sise 2 bis rue Gambetta 80340 Bray Sur Somme à compter du 01/05/2011, compte tenu du changement de statut de l'entreprise désignée ci-dessus sous forme de société par actions simplifiées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4)-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11/05/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DROS 2011-086 « SAS AMBULANCES ET TAXIS ESTIENNE » à compter du 01/05/2011 - agrément : 80-271

Président de la société : M. François LEMAIRE, titulaire du CCA

VEHICULES :

ASSU

OPEL VIVARO - 6 755 XN 80

AMBULANCE

RENAULT - BB-172-YZ

VSL

SKODA OCTAVIA - AC-202-HM

SKODA OCTAVIA - AC-204-HM

CITROEN C5 - 2218 WZ 80

SKODA OCTAVIA - 4667 XK 80

EQUIPAGE :

BAYART Julien - CCA - TP

BOULAIN Christine - CCA - TP

FAY Jean-Yves - CCA - TP

FROIDURE Sandrine - CCA - TP

LEPRETRE Amélie - CCA - TP

MILLE Sylvie - CCA - TP

PECOURT Patrice - CCA - TP

POUILLET Didier - CCA - TP

CAIEZ Bruno - AFPS - TP

CAILLEREZ Hermez - AFPS - TP

REAUX Dominique - AFPS - TP

SCELLIER Laetitia - AFPS - TP

SCOTE Lynda - AFPS - TP

ZAGACKI Michèle - AFPS - TP

DUPONT William - AFGSU2 - TP

FALEMPIN Céline - AFGSU2 - TP

PIPART Sabrina - AFGSU2 - TP

FALEMPIN Mélanie - PSC1 - TP

PETIT-DOREMUS Marilyne - AFGSU2 - TP

SECQ Emmanuel - AFGSU2 - Auxiliaire ambulancier-PSC1 - TP

DEFONTAINE Sylvia - Auxiliaire ambulancier - TP

Fait à Amiens, le 11/05/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011-087 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE» (Corbie), compte tenu d'un changement de statut de la société sous la forme d'une société par actions simplifiées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la lettre du 24 mars 2011 présentée par M. François LEMAIRE, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE» informant l'Agence Régionale de Santé du changement de statut de l'entreprise sous forme d'une société par actions simplifiées à compter du 01/05/2011 ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 09/05/2011 désignant M. François LEMAIRE Président de la société « SAS AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-272 est délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » sise 10 rue du 8 mai 1945 80800 Corbie à compter du 1er mai 2011, compte tenu du changement de statut de l'entreprise sous forme de société par actions simplifiées.

Article 2 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4)-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11/05/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DROS 2011-087 « SAS AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » à compter du 01/05/2011 - agrément : 80-272

Président de la société : M. François LEMAIRE, titulaire du CCA

VEHICULES :

AMBULANCE

RENAULT ESPACE - 9411 XC 80

VSL

SKODA OCTAVIA - AM-011-KQ

SKODA OCTAVIA - 4666 XK 80

EQUIPAGE :

BAYART Julien - CCA - TP

BOULAIN Christine - CCA - TP

FAY Jean-Yves - CCA - TP

FROIDURE Sandrine - CCA - TP

LEPRETRE Amélie - CCA - TP

MILLE Sylvie - CCA - TP

PECOURT Patrice - CCA - TP

POUILLET Didier - CCA - TP

CAIEZ Bruno - AFPS - TP
CAILLEREZ Hermez - AFPS - TP
REAUX Dominique - AFPS - TP
SCELLIER Laetitia - AFPS - TP
SCOTE Lynda - AFPS - TP
ZAGACKI Michèle - AFPS - TP
DUPONT William - AFGSU2 - TP
FALEMPIN Céline - AFGSU2 - TP
PIPART Sabrina - AFGSU2 - TP
FALEMPIN Mélanie - PSC1 - TP
PETIT-DOREMUS Marilyne - AFGSU2 - TP
SECQ Emmanuel - AFGSU2 - Auxiliaire ambulancier - PSC1 - TP
DEFONTAINE Sylvia - Auxiliaire ambulancier - TP

Fait à Amiens, le 11/05/2011
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011-088 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ESTIENNE » (Bray Sur Somme), délivré à Monsieur François LEMAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 25 juin 2002 et 9 juillet 2002 autorisant Monsieur François LEMAIRE à exploiter l'entreprise « AMBULANCES ESTIENNE » à compter du 1er juillet 2002 afin d'effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément n° 80-220 ;
Vu la lettre du 24 mars 2011 de Monsieur François LEMAIRE informant l'Agence régionale de santé du changement de statut de l'entreprise sous forme d'une société par actions simplifiées à compter du 01/05/2011 ;
Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 09/05/2011 désignant M. François LEMAIRE Président de la société « SAS AMBULANCE ESTIENNE » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-220, délivré à Monsieur François LEMAIRE, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ESTIENNE », sise 2 bis rue Gambetta 80340 Bray Sur Somme est retiré à compter du 30/04/2011.

Article 2 : Au 01/05/2011, M. François LEMAIRE reprendra l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ESTIENNE » dans les mêmes locaux, avec les mêmes véhicules et matériels ainsi que le même personnel sous la dénomination sociale « SAS AMBULANCES ESTIENNE ».

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11/05/2011
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011-089 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » (Corbie), délivré à Monsieur François LEMAIRE

Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2006 et 13 mars 2007 autorisant Monsieur François LEMAIRE à exploiter l'entreprise « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » à compter du 1er janvier 2007 afin d'effectuer des transports sanitaires sous le numéro d'agrément n° 80-252 ;

Vu la lettre du 24 mars 2011 de Monsieur François LEMAIRE informant l'Agence régionale de santé du changement de statut de l'entreprise sous forme d'une société par actions simplifiées à compter du 01/05/2011 ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 09/05/2011 désignant M. François LEMAIRE Président de la société « SAS AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-252, délivré à Monsieur François LEMAIRE, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE », sise 10 rue du 8 mai 1945 - 80800 Corbie est retiré à compter du 30/04/2011.

Article 2 : Au 01/05/2011, M. François LEMAIRE reprendra l'activité de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE » dans les mêmes locaux, avec les mêmes véhicules et matériels ainsi que le même personnel sous la dénomination sociale « SAS AMBULANCE CORBEENNE ET VILLEROISE ».

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports.

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11/05/2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011-120 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HUZJAN » (MOISLAINS) liée à la modification du parc automobile de l'entreprise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1986 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HUZJAN » 5 ter rue d'Évreux 80760 MOISLAINS sous le numéro 80-090 ;

Vu les factures du 7/01/2011 et du 01/02/2011 de cession d'une autorisation de mise en service liée à un véhicule et du véhicule, une ASSU immatriculée AK 364 BJ, à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DU SANTERRE » sise 12 Grande Rue 80500 DAVENESCOURT gérées par Melle FOURNIER et Mme DO CARMO VITAL Audrey ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

« AMBULANCES HUZJAN » 5 ter rue d'Évreux 80760 MOISLAINS

Agrément : 80-090 est modifié à compter du 7 janvier 2011

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise susmentionnée est modifié comme suit, à compter du 7 janvier 2011 :

-Ambulance : 1

-VSL : 3

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-090 font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4)-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 mai 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DROS 2011-120 du 17 mai 2011 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HUZJAN » suite à la cession d'une ASSU à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DU SANTERRE » Agrément : 80-090

Gérant : M. Michel HUZJAN titulaire du CCA

VEHICULES

ASSU

RENAULT - 6 312 XE 80

VSL :

CITROEN C4 - 9849 XF 80

PEUGEOT 307-BE 919 DR

RENAULT MEGANE - BE 954 DR

EQUIPAGE :

BOULOGNE Christina - CCA

BOUSSU Marie-Paule - CCA

DUFOUR Perine - DEA

MAGNIER Nathalie - CCA

VASSEUR Mickael - CCA

BOULOGNE Nicolas - AFPS

BOURY Delphine - AFPS

BRUN Angelo - AFPS

DEVERITE Stéphane - AFPS

GONTIER Martine - BNS

HUZJAN Ghislaine - BNS

LECLERE François - AFPS

LEJEUNE Hélène - AFPS

LOUCHE Hervé - AFPS

PENNEQUIN Claudine - AFPS

PLOUVIER Isabelle - AFPS

RANSON Nathalie - AFPS

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 11-132 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » à RIVERY liée à la fusion des entreprises SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « AMBULANCE JOELLE » à CORBIE et SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « AMBULANCES AMIENOISES » à RIVERY (Somme)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 relatif à l'agrément délivré à la SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « AMBULANCES AMIENOISES », gérée par Monsieur GALASSE Pascal et Mme PETAIN épouse GALASSE Valérie, afin d'exploiter ladite entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° 80-254 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2008 relatif à l'agrément délivré à la SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « AMBULANCES JOELLE », gérée par Monsieur et Madame GALASSE, afin d'exploiter ladite entreprise de transports sanitaires terrestres, sous le n° 80-259 ;

Vu la demande de M. GALASSE Pascal, en date du 14 avril 2011, sollicitant la fusion des entreprises SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » à Rivery et SARL « AMBULANCES DE LA SOMME », à Corbie au profit de la SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « Ambulances Amiénoises », avec implantation sur un seul site, au 2 bis rue Jules Verne 80136 RIVERY ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés reçu le 30 juin 2011 ;

Vu la liste des véhicules et du personnel de la SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » reçu le 8 juillet 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-254 délivré à la SARL « AMBULANCES DE LA SOMME », gérée par M. et Mme GALASSE, afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires au 2 bis rue Jules Verne 80136 RIVERY, est modifié à compter du 1er juillet 2011, compte tenu de la fusion des entreprises SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « Ambulances Amiénoises » à Rivery et SARL « AMBULANCES DE LA SOMME » « Ambulances Joëlle » à CORBIE. L'établissement secondaire sis 1 ter rue Charles de Gaulle 80800 CORBIE est fermé à compter du 01/07/2011.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise SARL « AMBULANCES DE LA SOMME », tel qu'il résulte de la fusion des deux entreprises susmentionnées, est constitué de 2 ASSU, 2 ambulances et 4 VSL. L'équipage se compose du personnel listé en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4)-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2011

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Christophe JACQUINET

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DROS n° 11-132 du 8 juillet 2011

Nom de l'entreprise : SARL « AMBULANCES DE LA SOMME »

« Ambulances Amiénoises »

2 bis rue Jules Verne

80136 RIVERY

N° agrément : 80-254

Gérants : M. GALASSE Pascal et Mme PETAIN épouse GALASSE Valérie

Titulaires du CCA

I – ASSU

RENAULT TRAFIC - AJ 576 CZ

RENAULT - AN 288 YA

2 – Ambulance

VOLKSWAGEN TRANSPORTER - AJ 551 CZ

VOLKSWAGEN TRANSPORTER - AJ 584 CZ

3 – VSL

SKODA OCTAVIA - AJ 623 CZ

SKODA OCTAVIA - AY 371 RY

SKODA OCTAVIA - AJ 557 CZ

RENAULT SCENIC - AP 041 RY

4 – Équipages

Noms – Prénoms - Qualifications - Quotité de travail

FLAMANT Thierry – CCA - TC

FORTINI Sabine - CCA - TC

LEVEQUE Samuel – CCA - TC

METCHI Carine – DEA - TC

VASSEUR Tanguy – DEA - TC

BIBECK THOMAS – AUXILIAIRE - TC

BOULANGER Magalie – AFPS - TC

DUFAUX Séverine – AFPS - TC

KOCH Arnaud - (INTERIMAIRES MANPOWER) - AUXILIAIRE - TC

SACLEUX Franck – AFPS - TC

WARSASKI Marc - AUX - TC

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0308 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 22 755 283 € soit :

1) 20 111 283 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

17 703 349 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

119 103 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

2 222 231 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

22 701 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
26 953 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
16 946 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2) 2 182 680 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 461 320 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0309 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 305 484 € soit :

1) 305 484 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

234 908 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

60 246 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

10 061 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

251 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0310 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 5 171 780 € soit :

- 1) 4 868 731 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 099 854 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
40 346 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
225 158 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
483 104 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
15 279 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
4 990 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 234 791 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 68 258 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0311 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 202 238 € soit :

1) 202 238 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

128 946 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

44 233 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

28 014 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 045 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0312 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 219 090 € soit :

1) 219 090 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
184 031 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
34 770 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
289 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0313 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 688 279 € soit :

1) 665 977 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
531 240 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
24 357 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
107 745 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 320 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
1 315 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2) 22 302 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0314 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 085
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 693 550 € soit :

1) 692 971 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
418 081 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
27 303 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
48 593 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
197 636 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 358 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
579 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0315 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois est arrêtée à 1 176 903 € soit :

1) 1 161 170 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

871 758 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 259 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

58 977 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

202 552 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 553 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 071 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 6 252 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 9 481 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2011 n° 0316 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2011

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mai 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2011 est arrêtée à 285 315 € soit :

1) 284 984 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

284 984 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 331 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/45 modifiant l'arrêté n° 2011/22 relatif à la nomination d'un directeur par intérim au Centre Hospitalier de Vervins

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la nomination de Mme Marie Josée ROLLAND, Directrice de l'hôpital de Vervins, en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1er juin 2011.

Considérant la nomination de Monsieur BERTONI Philippe en tant que Directeur de l'EHPAD de Chevrésis Monceau.
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiencia des Établissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 26 juillet 2011, Monsieur Philippe BERTONI, Directeur de l'EHPAD de Chevrésis Monceau est nommé Directeur par intérim du Centre hospitalier de Vervins.

Article 2 : Monsieur Philippe BERTONI percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur Philippe BERTONI, directeur par intérim du Centre hospitalier de Vervins, et à monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne, peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 26 juillet 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/46 modifiant l'arrêté n° 2011/44 relatif à la nomination d'une directrice par intérim à l'EHPAD de Neuilly Saint Front

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 y portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant le congé maternité de la directrice du 08 août au 28 novembre 2011.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nathalie DAGNEAU directrice adjointe du centre hospitalier de Château-Thierry, est nommée Directrice par intérim de l'EHPAD de Neuilly Saint Front.

Article 2 : Madame Nathalie DAGNEAU percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Madame Nathalie DAGNEAU, directrice adjointe du Centre Hospitalier de Château-Thierry, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Château-Thierry, et à Monsieur le Président du conseil d'administration de l'établissement, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Aisne, et peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 9 août 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Abrogation de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 20 décembre 2010 autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) sous le numéro 60-81 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, portant le numéro FINESS 60 001 189 4 et implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) (FINESS 60 001 191 0) – site ouvert au public

- 387 avenue Octave Buttin à Margny les Compiègne (60280) (FINESS 60 001 193 6) – site ouvert au public

- 31 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600) (FINESS 60 001 190 2) – site ouvert au public

- 27 place Cantrel à Mouy (60250) (FINESS 60 001 194 4) – site ouvert au public

- 18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140) (FINESS 60 001 192 8) – site ouvert au public ;

Vu la demande reçue le 18 mars 2011 des représentants légaux de la SELARL « LABO TEAM », sise 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) et de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE », sise 8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) relative à la fusion par voie d'absorption de la première par la deuxième ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de la cession effective des parts sociales, est abrogé l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 20 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL « LABO TEAM » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,

- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,

- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,

- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 août 2011

Pour le Directeur Général

La Directrice générale adjointe

Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) sous le numéro 60-83 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 340 1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 11 rue de la République à Thourotte (60150) sous le numéro 60-94 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 000 817 1 ;
Vu la demande reçue le 18 mars 2011 des représentants légaux de la SELARL « LABO TEAM », sise 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) et de la SELARL « LABORATOIRE D'ANALYSES DE LA MOTTE », sise 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) relative à la fusion par voie d'absorption de la première par la deuxième ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de la cession effective des parts sociales, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

- LABM n° 60-83 – 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) (FINESS 60 011 340 1)
- LABM n° 60-94 – 11 rue de la République à Thourotte (60150) (FINESS 60 000 817 1)

Article 2 : A compter de la date de la cession effective des parts sociales, le laboratoire de biologie médicale « LABO TEAM » - exploité par la SELARL « LABO TEAM » (FINESS 60 001 189 4) dont le siège social est situé au 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) - dirigé par Madame Isabelle TOUSSAINT, pharmacien, Monsieur Aziz EL BORDI, pharmacien, Monsieur Thierry BELLANGER, pharmacien, Monsieur Abdel ALKASSAR, pharmacien, Monsieur Kodjo EQUAGOO, pharmacien, Monsieur Modeste MBALOUA, pharmacien, Monsieur David AFONSO, médecin, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 60-81 sur les sites suivants :

- 8 rue du Docteur Moussaud à Cuise la Motte (60350) (FINESS 60 001 217 3) – site ouvert au public
- 11 rue de la République à Thourotte (60150) (FINESS 60 001 218 1) – site ouvert au public
- 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) (FINESS 60 001 191 0) – site ouvert au public
- 387 avenue Octave Buttin à Margny les Compiègne (60280) (FINESS 60 001 193 6) – site ouvert au public
- 31 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600) (FINESS 60 001 190 2) – site ouvert au public
- 27 place Cantrel à Mouy (60250) (FINESS 60 001 194 4) – site ouvert au public
- 18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140) (FINESS 60 001 192 8) – site ouvert au public.

Les biologistes médicaux seront :

- Madame Monique RENOUE,
- Madame Martine DEZAIRE,
- Monsieur Pierre STAMBOUL.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « LABO TEAM » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL « LABO TEAM » et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,
- Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 août 2011

Pour le Directeur Général

La Directrice générale adjointe

Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

